

# SEANCE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2004

## PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;  
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;  
Mmes, Melles, MM. ALBERT, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET, QUARANTA,  
IACOVODONATO, ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI, DI  
GIANNANTONIO, HENDRICKX, VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux ;  
M. R. VANIN, Secrétaire communal.*

## EXCUSES :

*M. de GRADY de HORION et Mme BECKERS, Conseillers communaux.*

## EN COURS DE SEANCE :

- *MM. ALBERT et LABILE quittent momentanément la séance durant le 4<sup>ème</sup> point de l'ordre du jour.*

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. *Budget du Centre Public d'Aide Sociale pour l'exercice 2004.*
2. *Budget communal pour l'exercice 2004.*
3. *Procès-verbal de vérification de la Caisse communale pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2003.*
4. *Dénomination d'une voirie.*
5. *Marché relatif à la fourniture de matériel informatique pour le système central et le service communal des Travaux.*
6. *Désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution de gaz (G.R.D.)*
7. *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
8. *Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans. Accompagnement social des victimes dans les zones de police.*

### SEANCE A HUIS CLOS

9. *Ratification de la désignation de membres intérimaires et/ou temporaires du personnel enseignant communal.*
10. *Prise en acte de la désignation d'une maîtresse spéciale de religion protestante.*
11. *Nomination à titre définitif d'un instituteur primaire.*
12. *Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle.*
13. *Point d'urgence. Autorisation d'ester en justice.*

\*\*\*\*\*

**1<sup>ER</sup> OBJET : BUDGET DU CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE POUR L'EXERCICE 2004.**

**Le Conseil communal,**

Vu le budget du Centre Public d'Aide Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2004 arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale en séance du 17 février 2004 et déposé le 19 du même mois à l'Administration communale ;

Vu la loi organique des C.P.A.S., notamment son article 88, § 1er ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Centre Public d'Aide Sociale sur le présent objet ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. DUPONT et Mme CAROTA) ;  
**APPROUVE** le budget de l'exercice 2004 du Centre Public d'Aide Sociale de Grâce-Hollogne tel qu'il a été arrêté le 17 février 2004 par le Conseil de l'Aide Sociale aux montants ci-après :

CHAPITRE DU BUDGET	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	3.998.322,92 EUR	19.238,59 EUR
DEPENSES	3.998.322,92 EUR	18.750,00 EUR
<b>SOLDE</b>	<b>0,00 EUR</b>	<b>488,59 EUR (boni).</b>

**PREND ACTE** que l'intervention de la Commune est fixée à 1.302.283,60 EUR.

**2<sup>EME</sup> OBJET : BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2004.**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article 17 du règlement général sur la comptabilité communale tel que modifié ;  
 Vu la dépêche du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 et celle de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 25 septembre 2003 relatives à l'élaboration du budget pour l'exercice 2004 des communes de la Région wallonne ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée n'a demandé un vote séparé pour un ou plusieurs articles du budget ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, M. DUPONT, Mme GILLET, Mme CAROTA, Mme ANDRIANNE, M. LABILE, Mme NAKLICKI, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

**ARRETE le budget de la Commune pour l'exercice 2004 aux chiffres suivants :**

**I. SERVICE ORDINAIRE**

	2002	2003		2004
		Après la dernière M.B.	Adaptations	
<b><u>Compte 2002</u></b>				
Droits constatés nets	20.308.286,64 €			
Engagements à déduire (-)	18.819.849,63 €-			
Résultat budgét. au compte 2002	1.488.437,01 €			
<b><u>Budget 2003</u></b>				
Prévisions de recettes		20.735.250,49 €	0,00 €	20.735.250,49 €
Prévisions de dépenses (-)		19.906.552,40 €-	500.000,00 €	19.406.552,40 €-
Résultat au 31.12.2003		828.698,09 €		1.328.698,09 €
<b><u>Budget 2004</u></b>				
Prévisions de recettes				20.576.681,88 €
Prévisions de dépenses (-)				19.728.848,16 €-
Résultat au 31.12.2004				847.833,72 €

**II. SERVICE EXTRAORDINAIRE**

	2002	2003		2004
		Après la dernière M.B.	Adaptations	
<b><u>Compte 2002</u></b>				
Droits constatés nets	5.351.454,47 €			
Engagements à déduire (-)	4.755.250,71 €-			
Résultat budgét. au compte 2002	596.203,76 €			

<b>Budget 2003</b>				
Prévisions de recettes		5.599.584,73 €	500.000,00 €-	5.099.584,73 €
Prévisions de dépenses (-)		5.369.231,38 €-	500.000,00 €	4.869.231,38 €-
Résultat au 31.12.2003		230.353,35 €		230.353,35 €
<b>Budget 2004</b>				
Prévisions de recettes				5.924.253,35 €
Prévisions de dépenses (-)				5.886.900,00 €-
Résultat au 31.12.2004				37.353,35 €

**3<sup>EME</sup> OBJET : PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE POUR LE 4<sup>eme</sup> TRIMESTRE 2003.**

**Le Conseil communal,**

Vu les dispositions de l'article 131 de la nouvelle loi communale ;  
A l'unanimité ;

**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la situation de la Caisse communale pour le 4ème trimestre 2003, arrêté au 31 décembre 2003, lequel laisse apparaître un solde débiteur de 3.237.838,10 euros d'avoir justifié, tel qu'il ressort du détail des compte généraux de la classe 5.

**4<sup>EME</sup> OBJET : DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE.**

**Le Conseil communal,**

Vu la résolution du Collège échevinal du 19 janvier 2004 relative à l'attribution d'un nom de voirie ;  
Vu la circulaire du 07 décembre 1972 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale des Institutions régionales et locales, numéro D.I.500.25, relative à la dénomination de voiries et places publiques ;  
Vu la nouvelle loi communale et, notamment, son article 117 ;  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 29 janvier 2004 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : la nouvelle voirie réalisée dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités économiques, à proximité de la rue de l'Informatique, sera dénommée « rue de la Bureautique ».

Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'avis de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

**5<sup>EME</sup> OBJET : INFORMATISATION DES SERVICES – MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE SYSTEME CENTRAL ET LE SERVICE COMMUNAL DES TRAVAUX.**

**Le Conseil communal,**

Considérant que le firewall protégeant le système informatique communal d'éventuelles intrusions est défectueux ; qu'à l'heure actuelle, un firewall de remplacement en location est installé ;

Considérant qu'il est impératif de disposer d'un tel appareil et qu'une réparation serait plus onéreuse que l'achat d'un matériel neuf ;

Considérant encore qu'un écran de grand format du service communal des Travaux est également hors fonction ; qu'il est nécessaire de le remplacer afin de poursuivre l'édition des plans ;  
Attendu que le coût total de ce nouveau matériel peut être estimé à 4.011,15 EUR TTC ;  
Attendu qu'un crédit de 37.000,00 EUR est inscrit à cet effet à l'article 10400/742-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents s'y rapportant ;

Vu la spécificité du marché à conclure et la nature des fournitures à acquérir ;

Attendu qu'il serait dès lors de saine gestion de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant la gestion du parc informatique de l'Administration communale dans ses attributions ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, tels que dressés le 8 janvier 2004 par M. VANGENECHTEN Michel, Responsable Informatique, les cahier spécial des charges et devis estimatif du marché relatif à l'acquisition du matériel informatique susvisé pour un montant total estimé à 4.011,15 EUR TTC.

**DECIDE** qu'en raison de sa spécificité, ce marché sera passé par le biais de la procédure négociée sans publicité.

**CHARGE** le Collège des Bourgmestre et Echevins de poursuivre l'exécution de la présente décision.

## **6<sup>EME</sup> OBJET : DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ (G.R.D.) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu la Directive, références 98/30/CE, du Parlement et du Conseil européens du 22 juin 1998 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ainsi que ses arrêtés d'exécution, notamment celui du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 ;

Considérant que désormais la distribution du gaz naturel en Région wallonne sera assurée par des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) correspondant à des zones géographiquement distinctes et sans recouvrement ;

Considérant que le gestionnaire de réseau de distribution sera désigné par le Gouvernement wallon après avis de la Commission Wallonne pour l'Energie (CWAPE), sur proposition des Communes et de la Province dans les 3 mois qui suivent la date de publication d'un avis du Ministre wallon de l'Energie ;

Considérant que l'Association Liégeoise du Gaz, société coopérative intercommunale à laquelle la Commune est associée, assure actuellement la distribution du gaz naturel sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'Association Liégeoise du Gaz répond au prescrit de toutes les dispositions du décret du 19 décembre 2002 et notamment de son article 6 selon lequel au minimum 51 % des parts représentatives du capital du candidat « GRD » doivent être détenus par les Communes et, le cas échéant, par les Provinces ;

Considérant que l'Association Liégeoise du Gaz est entièrement propriétaire du réseau de distribution desservant le territoire de la Commune ;

Considérant également l'obligation qu'ont les Communes de fournir l'énergie gazière aux clients captifs et aux clients protégés sis sur leur territoire, missions que les Communes peuvent déléguer au gestionnaire de réseau de distribution conformément aux articles 7, 8 et 30 § 1<sup>er</sup> du décret du 19 décembre 2002 ;

Vu la lettre du 09 janvier 2004, références E-CEB/ved/2004/00169/OMG, du Ministre wallon des Transports, de la Mobilité et de l'Energie adressée dans cette optique au Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 29 janvier 2004 par lequel le Ministre précité invite les communes et provinces membres d'une intercommunale de distribution de gaz à soumettre leur proposition quant à la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution gazier pour ce qui concerne leur territoire ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

1. de proposer à la Commission Wallonne Pour l'Energie de désigner « L'Association Liégeoise du Gaz », société coopérative intercommunale sise rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, en qualité de gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la Commune de 4460 Grâce-Hollogne ;
2. de désigner l'intercommunale « L'Association Liégeoise du Gaz » comme fournisseur d'énergie gazière aux clients captifs et aux clients protégés sis sur le territoire de la Commune ;
3. de charger le Collège échevinal de communiquer la présente délibération, avant le 29 avril 2004, à la Commission Wallonne Pour l'Energie et d'en transmettre copie à l'Association Liégeoise du Gaz.

## **7<sup>EME</sup> OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à limiter la vitesse des véhicules, faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 – STATIONNEMENTS RESERVES (signal E9a)**

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules munis de la carte spéciale :

- Rue Sous l'Enclos, face à l'immeuble portant le numéro 16 ;
- Rue Méan, face à l'immeuble portant le numéro 169 ;
- Rue Vert-Vinâve, face à l'immeuble portant le numéro 80 (avec l'accord de la propriétaire) ;
- Rue Méan, face à l'immeuble portant le numéro 75 (avec l'accord de la propriétaire).

Ces mesures sont matérialisées par le placement du signal E9a complété par l'additionnel de stationnement réservé aux véhicules de personnes handicapées et par marquage au sol.

### **ARTICLE 2 – STATIONNEMENT INTERDIT EXCEPTE FOURNISSEURS (LIMITATION DE DUREE)**

- Rue du Cimetière, à partir de l'immeuble portant le numéro 14, le stationnement est interdit (excepté fournisseurs) sur une longueur de 7 mètres, du lundi au vendredi, de 07H00 à 19H00.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec les additionnels d'horaires, le sigle "fournisseurs", une flèche type Xc 7 mètres et par marquage au sol.

### **ARTICLE 3 – STATIONNEMENT INTERDIT (E1)**

- Rue du Ruisseau, le stationnement est interdit du côté opposé à l'immeuble 17 sur une distance de 5 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 complété par l'additionnel de type Xc 5 m.

#### **ARTICLE 4 – ABROGATIONS**

- Rue Mathy, l'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées sis à hauteur de l'immeuble numéro 11 est supprimé.
- Rue Sous l'Enclos, l'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées sis à hauteur de l'immeuble numéro 12 est supprimé.

Ces mesures seront matérialisées par l'enlèvement de la signalisation.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES.**

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre du Service Fédéral Mobilité et Transports et Sécurité Routière, *sans avis* de la Commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

### **8<sup>EME</sup> OBJET : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES VICTIMES DANS LES ZONES DE POLICE.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Considérant que notre commune bénéficie, depuis 1996, d'un subside octroyé par la Région wallonne en vue d'assurer l'accompagnement des victimes dans les zones de police ; que ce subside a été octroyé année par année sur décision du Gouvernement wallon ;

Considérant que le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003, prévoit qu'une subvention forfaitaire peut être accordée à une des communes membres de la zone de police concernée pour l'assistance aux victimes dans cette zone de police ;

Vu le courrier nous adressé le 6 février 2004 par M. le Ministre régional wallon compétent dans ce contexte, lequel explique par ailleurs qu'à partir de 2004 le montant de la subvention sera de 28.000 euros, contre 27.888 précédemment, et que le subside est accordé à la commune la plus importante de la zone lorsque le personnel concerné fait partie de la zone de police ;

Considérant que M. le Ministre demande que le Conseil de police de la zone et le Conseil communal concerné, à savoir le nôtre, statuent sur cet objet et que copie des décisions lui soit transmise afin de lui permettre de nous liquider la subvention qui sera par après versée à la zone de police ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de police de déterminer quelle commune composant la zone recevra la subvention mais qu'il ne fait pas de doute que notre commune sera choisie eu égard au fait qu'elle est la plus importante et que c'est elle qui, jusqu'à présent, a toujours bénéficié de cette subvention et accompli les formalités qui accompagnaient cet octroi ;

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

**DECIDE** d'entreprendre auprès de M. le Ministre de la Région wallonne en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique les démarches devant lui permettre d'obtenir, en faveur de la zone de police de Grâce-Hollogne/Awans, la subvention créée par le décret régional wallon du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie.

#### **INTERVENTIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

- **M. ALBERT** – signale qu'une activité a eu lieu en la salle des Lilas, rue Grande, le 31

décembre 2003, à laquelle environ 293 personnes ont participé et ce, alors qu'en principe, suivant ses renseignements, la capacité de la salle serait limitée à 150 personnes au niveau de la sécurité.

**M. le Bourgmestre** – répond que la capacité d'accueil des salles est déterminée en fonction de certains critères, notamment, de la dimension des sorties de secours et qu'il ne connaît pas ceux spécifiques à la salle des Lilas. Il pense, par ailleurs, que les gestionnaires de cette salle informent les candidats locataires de la capacité de celle-ci.

**M. ALBERT** – pense qu'il faudrait rappeler aux exploitants de la salle qu'il est nécessaire d'informer les locataires de sa capacité autorisée.

➤ **Mme CAROTA** – rappelle qu'en novembre 2000, M. DUPONT avait proposé l'adoption d'une motion contre l'utilisation des O.G.M. (Organismes Génétiquement Modifiés).

A l'époque, M. l'Echevin LHOEST avait promis qu'il ferait spontanément rapport au Conseil sur la situation au sein de la cuisine scolaire dès qu'il disposerait des éléments pour ce faire.

Elle demande pourquoi rapport n'a toujours pas été fait au Conseil.

**M. LHOEST** – répond qu'il ne dispose toujours pas de ces éléments de réponse.

**Mme CAROTA** – estime qu'il fait preuve de mauvaise volonté.

**M. le Bourgmestre** – ajoute qu'il sait que le fournisseur des repas au C.P.A.S. a délivré une attestation stipulant qu'il respecte les dispositions en cette matière.

➤ **Mme CAROTA** – évoque, ensuite, le cas du licenciement de deux animateurs du Terrain d'Aventure.

**Melle MAES** – répond que c'est l'ASBL Ecoutons les Jeunes qui occupait ces deux animateurs qui a procédé à leur licenciement et ce, pour manque de rendement.

**Mme CAROTA** – déplore que ces 2 personnes n'aient même pas été autorisées à prester leur préavis et que le motif du licenciement qui figure sur le C4 n'est pas celui évoqué par Melle MAES.

**Melle MAES** – précise qu'il est peut-être préférable, dans l'intérêt des deux personnes concernées, que ce ne soit pas le motif réel de licenciement qui figure sur leur C4.

Elle précise que les intéressés sont ou seront remplacés et qu'il ne s'agit pas pour l'ASBL de faire une économie par rapport au subside qui lui est versé par la Commune pour s'occuper du Terrain d'Aventure. Elle confirme que la Commune s'est plainte auprès de l'ASBL concernée du peu de rendement de la structure et que cette dernière aura dû constater que cette carence était générée par les deux personnes précitées et ce, alors que celles-ci avaient été sensibilisées sur la nécessité de modifier leur attitude, ce qui n'a pas été fait. La Commune ne pouvait exiger que ces personnes soient maintenues en activité et imposer en même temps un rendement minimum à l'ASBL si c'est le comportement de ces 2 agents qui posait problème. Elle rappelle que Mme GILLET, Conseillère communale, s'est déjà étonnée du peu d'activités enregistrées en faveur de la jeunesse.

**Après que Mme CAROTA** ait également regretté le peu d'initiatives prises en faveur de la jeunesse, **Melle MAES** signale que la Commune a introduit une demande dans le cadre de la politique de prévention de proximité auprès du Ministre MICHEL afin d'obtenir la subvention pour l'engagement de 3 animateurs de rue, ce qui démontre bien qu'elle se préoccupe du problème.

**M. ALBERT** – émet l'avis qu'en octroyant une subvention de 7.500 euros, la Commune pourrait prétendre à une représentation au sein du Conseil d'administration ou du Comité de gestion de cette ASBL.

**Melle MAES** – répond que plusieurs communes sont concernées par le fonctionnement de cette ASBL et qu'il serait difficile de concevoir que chaque couleur politique représentée au Conseil communal de chacune des entités puisse siéger au sein de l'ASBL si l'on tient compte par ailleurs de ce que certains privés auraient également le droit d'y être représentés.

**MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS**